

tenir une ou plusieurs calèches ou carioles de louage, en les ayant fait préalablement numéroter et enrégistrer au Greffe de la Paix, et ayant obtenu du Greffier de la Paix un certificat ou licence en la même manière qu'il est ci-dessus ordonné pour les charetiers.

9—Qu'aucune personne ou personnes résidentes en dehors de la ville de Québec ne suivront la profession de charetier dans la dite ville de Québec, et il ne sera accordé aucune licence à telle personne ou personnes.

10—Qu'aucun charetier ou autre personne ayant obtenu licence pour tenir des voitures de louage ne transférera sa licence à d'autre personne; et qui que ce soit ne prendra sur lui de faire le métier de charetier au moyen de tel transport.

11—Que tous les conducteurs de charettes, cabrouets, trains ou autres voitures, lorsqu'ils ne seront pas employés, se rendront aux marchés de la Haute et de la Basse Ville ou dans le Cul de sac, et y resteront jusqu'à ce qu'on les engage pour travailler, et ils ne pourront prétendre aucun engagement préalable ou autre excuse, mais iront avec la première personne qui les demandera.

12—Que les charetiers qui prendront leur position dans le marché, nettoyeront le dit marché tous les Samedis.

13—Que depuis et après la publication des présentes, aucune personne ou personnes ayant la conduite d'un cheval ou de quelques chevaux sur une charette, cabrouet ou traine chargé, ne se mettront sur tel cheval ou chevaux, ou sur quelque partie de telle charette, cabrouet ou traine chargé dans la Ville de Québec; et qu'aucun tel conducteur ou conducteurs n'oublieront durant tel tems de conduire tel cheval ou chevaux par les rênes, ni ne feront aller tel cheval ou chevaux plus vite que le pas, et qu'aucun propriétaire ou propriétaires de cabrouets, charettes ou trains n'employeront des